



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté préfectoral n°2022/DRIEAT/UD77/005 du 25 janvier 2022
de mise en demeure à l'encontre de la Société MAROQUINERIE DE
MONTEREAU pour le site sis 9 rue de la Grande Haie
à MONTEREAU-FAULT-YONNE (77 130)**

VU le Code de l'environnement, notamment le titre 1er du livre V de ses parties législatives et réglementaires relatives aux « installations classées pour la protection de l'environnement », et ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5,

VU le décret du Président de la République du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe),

VU l'arrêté n°21/BC/114 du 19 juillet 2021 du préfet de Seine-et-Marne portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,

VU l'arrêté préfectoral n°2019/07/DCSE/BPE/IC du 5 mars 2019 portant autorisation à la Société MAROQUINERIE DE MONTEREAU d'exploiter une installation de fabrication artisanale d'articles de maroquinerie sur son site situé 9 rue de la Grande Haie sur le territoire de la commune de MONTEREAU-FAULT-YONNE (77 130),

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 21 octobre 2021, transmis suite à la visite d'inspection du 30 septembre 2021, proposant à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne de mettre en demeure la Société MAROQUINERIE DE MONTEREAU de respecter, sous certains délais, certains articles de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2019 susvisé,

VU le courrier préfectoral du 3 novembre 2021 informant la Société MAROQUINERIE DE MONTEREAU du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure,

VU le courrier du 3 décembre 2021 de la Société MAROQUINERIE DE MONTEREAU, en réponse au projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure,

CONSIDÉRANT que l'établissement exploité par la Société MAROQUINERIE DE MONTEREAU sur le territoire de la commune de MONTEREAU-FAULT-YONNE est un établissement comportant des

Installations Classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'Autorisation dont les risques et nuisances sont réglementés notamment par l'arrêté préfectoral susvisé,

CONSIDÉRANT que des non-conformités vis-à-vis de la réglementation en vigueur ont été mises en évidence lors de la visite d'inspection du 30 septembre 2021,

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne respecte pas les prescriptions de l'article 4.3.15 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2019 susvisé car les eaux susceptibles d'être polluées (eaux d'extinction incendie, ...) sont susceptibles d'être envoyées dans les bassins d'infiltration,

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne respecte pas les prescriptions de l'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2019 susvisé car le bâtiment ne dispose pas a minima des 3 portes coupe-feu 2h au droit des murs coupe-feu identifiés,

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne respecte pas les prescriptions de l'article 8.2.5 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2019 susvisé car il n'a pas transmis au SDIS une attestation délivrée pour le réseau privé quant à la conformité des poteaux incendie aux normes,

CONSIDÉRANT que ces constats constituent des manquements aux conditions d'exploitation imposées par l'arrêté préfectoral du 5 mars 2019 susvisé,

CONSIDÉRANT que les installations précitées peuvent présenter de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et peuvent être à l'origine d'un incident ou d'un accident,

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8-I du Code de l'Environnement afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

ARRÊTE

Article premier : Respect des dispositions

La Société MAROQUINERIE DE MONTEREAU, dont le siège social est situé 23 rue de Boissy d'Anglas à PARIS (75 008), est mis en demeure, pour son site sis 9 rue de la Grande Haie à MONTEREAU-FAULT-YONNE (77 130), de respecter :

- sous 3 mois :
 - l'article 4.3.15 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2019 en faisant en sorte qu'en aucun cas les eaux susceptibles d'être polluées (eaux d'extinction incendie, ...) ne puissent être envoyées dans les bassins d'infiltration,
- sous 6 mois :
 - l'article 8.2.1 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2019 en équipant le bâtiment a minima des 3 portes coupe-feu 2h au droit des murs coupe-feu identifiés,
 - l'article 8.2.5 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2019 en transmettant au SDIS une attestation délivrée pour le réseau privé quant à la conformité des poteaux incendie aux normes.

Article 2 : Sanctions

Dans la mesure où l'exploitant ne défère pas aux dispositions de l'article 1er du présent arrêté dans les délais imposés, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8-II du Code de l'Environnement.

Article 3 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 : Information dans l'établissement

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

Article 5 : Information des tiers

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site Internet des services de l'État de la Préfecture de Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 : Notification et exécution

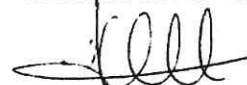
- le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- le Sous-Préfet de PROVINS,
- le Maire de MONTEREAU-FAULT-YONNE,
- la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,
- la Cheffe de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports à SAVIGNY-LE-TEMPLE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera notifiée à l'exploitant sous pli recommandé avec avis de réception.

MELUN, le 25 janvier 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice empêchée,
L'adjointe à la Cheffe de l'Unité Départementale
de Seine-et-Marne,



Kim LOISELEUR

Destinataires d'une copie par mail :

- la Préfecture de Seine-et-Marne (DCSE),
- le Sous-Préfet de PROVINS,
- le Maire de MONTEREAU-FAULT-YONNE,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- la Directrice Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- le Directeur Départemental des Territoires (DDT).

Délais et voies de recours :

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter du premier jour de publication de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.